



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1956 B 00070

Numéro SIREN : 956 800 700

Nom ou dénomination : SEEMORE TOURIST SERVICE

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2015 sous le numéro de dépôt 10284

EMUL 1029411

à garder

RÉPERTOIRE N° 234

TAXE N° 019424

le 23 avril 2012

Donation Partage par
M. Jean GABAS à ses enfants
des parts de la SARL SEEMORE
TOURIST SERVICE.

CHARLES BENCHETRIT

NOTAIRE

06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

TÉL. 04 93 01 70 12 + - FAX 04 93 76 64 43



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 1 octobre 2015

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	956 800 700 R.C.S. Nice
<i>Date d'immatriculation</i>	15/01/1946
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SEEMORE TOURIST SERVICE
<i>Sigle</i>	STS
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	80 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	11 Rue DU CONGRES 06000 Nice
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 31/12/2020
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	GABAS VALERIE
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 10/07/1963 à NICE (06)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	456 AVE DE PESSICART 06100 Nice

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	11 Rue DU CONGRES 06000 Nice
<i>Nom commercial</i>	VOYAGES SEEMORE
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Agence de tourisme, vente de billets de voyages, d'excursions ou de spectacles et commerce au détail de dépliants, guides, plans, cartes routières, postales ou touristiques et tous articles publicitaires accessoires sur voyages
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/10/1955
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 8409 du 29/11/1990	Augmentation capital de 50.000 f à 500.000 f et réduction de 500.000 f à 100.000 f - capital définitif : 100.000 f
- Mention du 13/08/1992	Non dissolution bien que l'actif net soit inférieur à la moitié du capital par assemblée du 29 Octobre 1991

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NICE

Le 29/06/2012 Bordereau n°2012/2 471 Case n°4

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Ext 8338

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques

~~Monique FRIGERIO~~
Agent

100332502

CB/LCG/

**L'AN DEUX MILLE DOUZE,
Le VINGT TROIS AVRIL,
A VILLEFRANCHE-SUR-MER (Alpes-Maritimes), 8, avenue Sadi Carnot
PARDEVANT Maître Charles BENCHETRIT Notaire à la résidence de
VILLEFRANCHE-SUR-MER (Alpes-Maritimes - 06233 Cedex), BP 147 avenue
Sadi-Carnot, Numéro 8,**

ONT COMPARU

DONATEUR

Monsieur Jean **GABAS**, retraité, époux de Madame Anne-Marie **ROUX**, demeurant
à NICE (06100), 456 avenue de Pessicart,

Né à ALGER (ALGERIE) le 15 mai 1931,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat
de mariage reçu par Maître GILLETTA de SAINT JOSEPH, notaire à NICE, le 3 septembre
1959, préalable à son union célébrée à la mairie de NICE (06000), le 12 septembre 1959.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°)

Monsieur Eric-Jean **GABAS**, Directeur innovation, époux de Madame Véronique
Andrée Jacqueline **VARINI**, demeurant à SEVRES (92310), 70 rue de la Monesse,

Né à NICE (06000) le 22 août 1960,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles
1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître BACH
THAI, Notaire à SEVRES, le 22 janvier 1990, préalable à son union célébrée à la mairie de
NICE (06000), le 2 mars 1990.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

L
AG
V6
JG

2°)

Mademoiselle Valérie **GABAS**, Directrice Agence de voyages, demeurant à NICE (06100) 196 corniche des Oliviers,
Née à NICE (06000) le 10 juillet 1963,
Célibataire.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale, *après avoir signé un PACS avec M.*

Jean Philippe BOSIO, lors de l'acte de naissance, le 13 août 2010.

3°)

Monsieur Emmanuel **GABAS**, Directeur de société, époux de Madame Laetitia Béatrice Philippine Marie **CLOS**, demeurant à VILLEFRANCHE-SUR-MER (06230), 14 chemin Privé de la Darse,

Né à NICE (06000) le 26 février 1970,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alain DOGLIANI, Notaire à NICE, le 25 août 1998, préalable à son union célébrée à la mairie de VILLEFRANCHE-SUR-MER (06230), le 29 août 1998.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean GABAS est présent à l'acte.
- Monsieur Eric-Jean GABAS est présent à l'acte.
- Mademoiselle Valérie GABAS est présente à l'acte.
- Monsieur Emmanuel GABAS est présent à l'acte.

DECLARATIONS PREALABLES

Les parties déclarent :

- Que les **DONATAIRES** sont les trois enfants et seuls présomptifs héritiers du **DONATEUR**.
- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci après désignés.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

[Handwritten signatures and initials]
 L. [Signature]
 VG [Signature]
 JW [Signature]
 JG [Signature]

EXPOSE**ATTRIBUTIONS INEGALITAIRES**

Les attributions devant résulter des présentes seront inégalitaires, cette condition constituant la cause impulsive et déterminante des présentes pour le **DONATEUR** est acceptée par les **DONATAIRES**.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**Article un**

La pleine propriété des deux cent cinquante (250) parts numérotées de 1 à 100 inclus et de 201 à 350 inclus, de la société dénommée SEEMORE TOURIST SERVICE, société à responsabilité limitée au capital de 80 000,00 Euros, ayant son siège social à NICE (06000) 11, rue du Congrès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 956 800 700, fonds d'entreprise entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, fonds sis à NICE (060000) 11, rue du Congrès dont la désignation est la suivante : fonds de commerce ayant pour activité agence de tourisme, vente de billets de voyages, d'excursions ou de spectacles et commerce de détail de dépliant, guides, plans, cartes routières, postales ou touristiques et tous articles publicitaires accessoires de voyage.


Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT QUARANTE TROIS MILLE EUROS

Ci,143000,00 EUR

Ensemble **143000,00 EUR**

Valeur totale de la masse **143000,00 EUR**


 VG
 KW
 JG

DEUXIEME PARTIE - DROITS DES PARTIES

- **Monsieur Eric GABAS** a droit à :

83/250 des biens donnés par Monsieur Jean GABAS,
Soit 47 476,00 Euros
Ensemble 47 476,00 Euros

- **Mademoiselle Valérie GABAS** a droit à :

83/250 des biens donnés par Monsieur Jean GABAS,
Soit 47 476,00 Euros
Ensemble 47 476,00 Euros

- **Monsieur Emmanuel GABAS** a droit à :

84/250 des biens donnés par Monsieur Jean GABAS,
Soit 48 048,00 Euros
Ensemble 48 048,00 Euros

TROISIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Eric GABAS

Pour fournir à Monsieur Eric GABAS la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La pleine propriété des quatre vingt trois parts de la société SEEMORE TOURIST SERVICE numérotées de 1 à 83 inclus, D'une valeur de QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE EUROS,
Ci, 47476,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 47476,00 EUR

Attributions à Mademoiselle Valérie GABAS

Pour fournir à Mademoiselle Valérie GABAS la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La pleine propriété des quatre vingt trois parts de la société SEEMORE TOURIST SERVICE numérotées de 201 à 283 inclus D'une valeur de QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE EUROS,
Ci, 47476,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 47476,00 EUR

[Handwritten signatures and initials: a large bracket, 'SA', 'VG', 'JG', and 'EW']

Attributions à Monsieur Emmanuel GABAS

Pour fournir à Monsieur Emmanuel GABAS la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La pleine propriété des quatre vingt quatre parts de la société SEEMORE TOURIST SERVICE numérotées de 84 à 100 inclus et 284 à 350 inclus

D'une valeur de QUARANTE HUIT MILLE QUARANTE HUIT EUROS,

Ci, 48048,00 EUR

soit total égal au montant de ses droits : 48048,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au décès du **DONATEUR** au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR A L'ACTION REVOCATOIRE ET A L'INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** présentement donnés en tout ou en partie.
- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, et au profit de qui que ce soit, le **BIEN** présentement donné.
- renoncer en faveur du **DONATAIRE**, qui accepte, au droit de retour en cas de prédécès dudit **DONATAIRE** sans postérité, ainsi qu'à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la présente donation.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

Il est néanmoins précisé que les père et mère bénéficient d'un droit de retour légal aux termes des dispositions de l'article 738-2 du Code civil qui ne peut toutefois s'exercer que sur les quote-parts représentatives de leurs droits, soit le quart chacun.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour



 [Signature]

 VG

 JG

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Les **DONATAIRES** déjà associés de la société SEEMORE TOURIST SERVICE déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en leur possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date à NICE du 28 septembre 1945, enregistrés à NICE, le 28 septembre 1945, folio 69 n°1185,

La société a pour objet : Agence de tourisme, remplissant les fonctions d'organisateur, d'intermédiaire, et de commissionnaire dans toutes les questions relatives au tourisme, aux transports et à l'hôtellerie, assurant la vente de tous billets de voyages, d'excursions ou de spectacles, la vente de tous guides, dépliants, plans, cartes routières, postales ou touristiques, et tous articles publicitaires accessoires aux voyages, la location de card, voitures automobiles ou autres, de bateaux, de villas ou d'appartements meublés ou non. Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou industrielles, se rattachant directement ou indirectement l'objet social ou pouvant faciliter l'extension et le développement de la société.

La société est actuellement dirigée par Mademoiselle Valérie GABAS, comparante aux présentes, nommée pour une durée illimitée suivant délibération des associés du 31 octobre 1995 enregistrée à NICE CENTRE, le 29 novembre 1995, enregistrée à NICE CENTRE, le 29 novembre 1995 ord n°891 C11 F°47.

Le capital social intégralement libéré est réparti actuellement entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Jean GABAS	250 parts
- Monsieur Eric-Jean GABAS	83 parts
- Mademoiselle Valérie GABAS	84 parts
- Monsieur Emmanuel GABAS	83 parts

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont fait l'objet de plusieurs modifications dont les parties déclarent avoir connaissance et dispensent le notaire soussigné de les relater aux présentes.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Les cinq cents parts sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Eric-Jean GABAS	166 parts
- Mademoiselle Valérie GABAS	167 parts
- Monsieur Emmanuel GABAS	<u>167 parts</u>
Total	500 parts

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

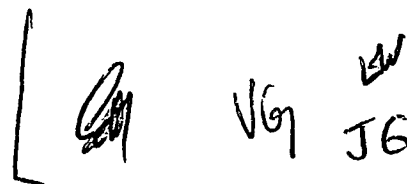
Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

AGREMENT ET DISPENSE DE SIGNIFICATION :

La présente cession a été autorisée par la collectivité des associés suivant délibération de l'assemblée extraordinaire des associés du 20 avril 2012, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée.



 [Signature] VG JG

De plus, Mademoiselle GABAS, co-donataire et gérante de la société SEEMORE TOURIST SERVICE déclare es-qualité, accepter la présente cession et dispenser le cédant de faire à la société la signification prescrite par l'article 1690 du Code civil.

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdites deux cent cinquante parts appartiennent en pleine propriété au Donateur par suite des faits et actes suivants :

I – Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NICE du 17 juillet 1967 enregistré à NICE le 2 août 1967 folio 46 n°769/17, Monsieur Jean GABAS a acquis de Monsieur Lucien Victor Manuel MUT et de Madame Jeanne KERMABON, son épouse, demeurant ensemble à NICE (Alpes Maritimes) 14, rue Clément Roassal cinquante parts des cents parts existantes de la société SEEMORE TOURIST SERVICE, moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

II – Aux termes d'un acte sous seing privé du 22 septembre 1970, contenant la mise à jour des statuts de la société à responsabilité limitée SEEMORE TOURIST SERVICE au capital alors de 10.000 Francs, dont le siège social est situé à NICE, 11 rue du Congrès,

Il résulte notamment que :

- il a été procédé à une augmentation du capital social qui est passé à 20.000 Francs par la création de cent parts nouvelles. Les parts sociales furent réparties de la façon suivante :

- . Monsieur Jean GABAS : 100 parts
- . Madame Anne ROUX (décédée depuis) : 100 parts

III – Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Michel MOTTET, notaire à BEAULIEU SUR MER le 29 avril 1982, enregistré à la Recette des impôts de NICE EXTERIEUR le 5 mai 1982 bordereau 190, n°1, contenant procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, il résulte qu'il a été procédé à une augmentation du capital de ladite société, qui a été porté à 50.000 Francs, donc divisé en cinq cents de 100 Francs chacune.

La répartition desdites parts fût la suivante :

- Mr Jean GABAS, 250 parts numérotées de 1 à 100 inclus et de 201 à 350 inclus,
- Madame Anne ROUX, 250 parts numérotées de 101 à 200 inclus et de 351 à 500 inclus.

IV – Enfin suivant procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 30 juin 1991, desdits associés, le capital social après avoir été porté à 500.000 Francs a été ramené « sous la 3^o résolution » à la somme de 100.000 Francs, divisé en 500 parts de 200 Francs chacune ;

La répartition des parts est la suivante :

- Mr Jean GABAS, 250 parts numérotées de 1 à 100 inclus et de 201 à 350 inclus,
- Madame Anne ROUX, 250 parts numérotées de 101 à 200 inclus et de 351 à 500 inclus.

LA
 JG
 LGW

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Eric GABAS déclare avoir 2 enfants.

Monsieur Eric GABAS a reçu de Monsieur Jean GABAS :

Part lui revenant :	47 476,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 35 607,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	11 869,00 €
Abattement applicable :	- 159 325,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Mademoiselle Valérie GABAS déclare avoir 2 enfants.

Mademoiselle Valérie GABAS a reçu de Monsieur Jean GABAS :

Part lui revenant :	47 476,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 35 607,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	11 869,00 €
Abattement applicable :	- 159 325,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Emmanuel GABAS déclare avoir 3 enfants.

Monsieur Emmanuel GABAS a reçu de Monsieur Jean GABAS :

Part lui revenant :	48 048,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 36 036,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	12 012,00 €
Abattement applicable :	- 159 325,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

BIENS EXONERES**Application de l'article 787 B du Code général des impôts**

Les titres sus-désignés de la société SEEMORE TOURIST SERVICE ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître BENCHETRIT Notaire VILLEFRANCHE SUR MER le 23 avril 2012, un instant avant les présentes, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes

[*AM*] *VG* *JG* *LEV*

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** seuls ou avec son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - détient à ce jour le quota de titres.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus-visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le 22 avril 2014 ;

2 - S'engager à conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 22 avril 2018 ;

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;

- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Le **DONATAIRE** déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;

- cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription ;

- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.

[Signature] VG JG EW

PRESCRIPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, seront à la charge des **DONATAIRES**, qui s'y obligent expressément. En outre, les **DONATAIRES** reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné qu'en cas de redressement, l'administration fiscale peut réclamer la totalité du complément de droits à l'un quelconque d'entre eux.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maître Charles BENCHETRIT, Notaire à VILLEFRANCHE-SUR-MER (Alpes-Maritimes), 8 avenue Sadi-Carnot Téléphone : 04.93.01.70.12 Télécopie : 04.93.76.64.43 Courriel : notaire@etudebenchetrit.org . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

L [Signature] VG, 56 2W

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur onze pages**Comprenant :**

- renvoi approuvé : néant
- barre tirée dans des blancs : néant
- ligne entière rayée : néant
- chiffre rayé nul : néant
- mot nul : néant

Paraphes:

JG *VG* *EG*

Fait et passé à VILLEFRANCHE SUR MER (Alpes Maritimes)

Aux jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Monsieur Jean GABAS

J. GABAS

Mademoiselle Valérie GABAS

Valérie GABAS

Monsieur Eric-Jean GABAS

Eric-Jean GABAS

Monsieur Emmanuel GABAS

Emmanuel GABAS

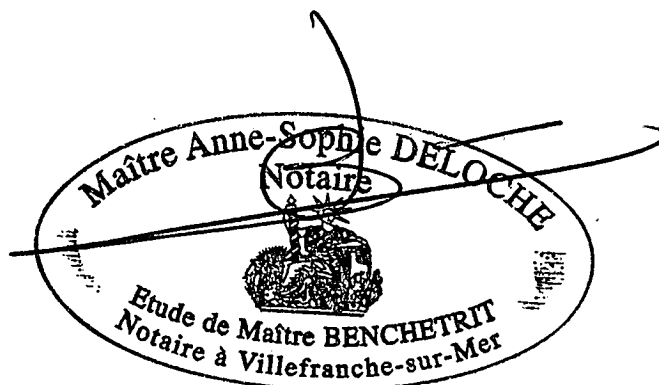
Maître BENCHETRIT

BENCHETRIT

EXPEDITION PHOTOCOPIQUE délivrée en application de la loi du 26 septembre 1948, établie sur douze pages, conformément à l'original.

=====

POUR EXPEDITION PHOTOCOPIQUE



10284 (21)



VOYAGES

Depuis 1950

TOURIST SERVICE

SEEMORE

11, rue du Congrès - 06000 NICE (France)

Tél. : 08.90.711.722. / Fax : 04.93.88.19.79. / Email : info@seemore.fr / www.seemore.fr

S.A.R.L. Capital de 80 000 - RCS Nice 56B70 - SIREN 956 800 700 00026 - A.P.E. : 633Z - Lic. : 006 95 0041

STATUTS de la S.A.R.L. « SEEMORE TOURIST SERVICE » mis à jour au 23 Avril 2012

*Le monde entier
en une seule agence !*

PASSAGES :
Aériens - Maritimes
Routiers - Ferroviaires
France et Etranger

VOYAGES ORGANISES :
Individuels et groupes
Location de voitures
Assurances Voyages

SPECIALISTE CROISIERES

Adhérent :

Garantie bancaire :
APS 7 av. Carnot - 75017 PARIS

Responsabilité Civile Professionnelle



60 rue Arson - 06300 Nice

ARTICLE 1

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts actuellement existantes ou de celles qui pourront être créées par la suite, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres lois ou décrets modifiant ou complétant celle-ci, et par les présents statuts.

ARTICLE 2

L'objet de la société est : Agence de tourisme, remplissant les fonctions d'organisateur, d'intermédiaire, et de commissionnaire dans toutes les questions relatives au tourisme, aux transports et à l'hôtellerie, assurant la vente de tous billets de voyages, d'excursions ou de spectacles, la vente de tous guides, dépliants, plans, cartes routières, postales ou touristiques, et tous articles publicitaires accessoires aux voyages, la location de cars, voitures automobiles ou autres, de bateaux, de villas ou d'appartements meublés ou non. Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou industrielles, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant faciliter l'extension et le développement de la société.

ARTICLE 3

La dénomination de la société est « SEEMORE TOURIST SERVICE » en abrégé (sigle) « S.T.S. »

Dans tous documents émanants de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4

Le siège de la société est à NICE, 11 rue du Congrès.
Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés, représentant les trois quarts du capital social.

ARTICLE 5

La durée de la société est fixée jusqu'au trente et un décembre deux mille vingt, sauf prorogation, ou les cas de dissolution anticipée, prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à la somme de quatre vingt mille euros, représentant les apports des associés, premiers ou successifs, et divisés en cinq cent parts de cent soixante Euros chacune.

ARTICLE 7

Les cinq cents parts sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Eric-Jean GABAS	166 parts
- Mademoiselle Valérie GABAS	167 parts
- Monsieur Emmanuel GABAS	<u>167 parts</u>
Total.....	500 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions sus indiquées, et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE 8

Chaque associé pourra, mais seulement avec le consentement de ses coassociés, verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, et les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances seront établies entre les associés.

Aucun associé ne pourra en effectuer le retrait sans en avoir avisé les autres associés trois mois à l'avance par lettre recommandée.

ARTICLE 9

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous seings privés ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle, dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil, et, en outre, aux tiers, qu'après la publication au Registre du Commerce.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement des coassociés représentant au moins 50 % des parts, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

ARTICLE 10

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ; ou à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers, et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

ARTICLE 11

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.



ARTICLE 12

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

ARTICLE 13

La société est gérée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés, et choisis parmi les associés ou même en dehors d'eux, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

Le gérant de la société est Madame Valérie GABAS, née le 10 juillet 1963 à Nice, de nationalité française demeurant 456 avenue de Pessicart 06100 NICE, célibataire, qui est gérante de la société pour une durée illimitée.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances, et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Le gérant, a la signature sociale. Il pourra se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissements sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés, sur leur signature conjointe, à peine de nullité des engagements contractés par le gérant seul, au mépris de la présente clause.

Le gérant devra consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires de la société.

Le gérant est nommé dans les termes des articles 49 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966, auquel il est reporté pour tout ce qui concerne la gérance de la société.

ARTICLE 14

Simple mandataire de la société, le gérant ne contracte à raison de ses fonctions aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de celle-ci. Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

ARTICLE 15

Le gérant a droit, en rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois et porté aux frais généraux, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 16

Il est interdit au gérant ou associé, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants, descendants, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation faite par la gérance, dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, si besoin est, notamment pour donner à la gérance toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux



associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, et à la majorité fixée par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire, celles ayant trait à des modifications statutaires, et à la réduction du capital.

Le gérant présente à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport dans les conditions de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 18

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte d'exploitation général, le compte des pertes et profits, et le bilan. Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'inventaire, le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, et le bilan, sont transcrits sur un registre spécial et signés par la gérance.

ARTICLE 19

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, soit à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE 20

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants, et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leurs intentions à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.



Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par un ou plusieurs experts désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966.

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par le ou les associés survivants et six fractions trimestrielles, avec intérêts à cinq pour cent l'an. Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêts et un mois après une sommation de payer restée infructueuse, soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux, ou de nantissement du fonds de commerce.

ARTICLE 21

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance devra procéder, conformément à l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à la consultation de l'ensemble des associés, soit pour prononcer la dissolution anticipée de la société, à la majorité exigée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, soit pour réduire le capital d'un montant égal à la perte constatée.

La décision adoptée par les associés devra être publiée conformément à l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

A défaut par la gérance de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 22

La présente société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions, par décision unanime des associés.

Elle pourra être transformée en Société Anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 23

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation en sera faite par les soins du Liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désignés à la majorité fixée par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales ; ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 24

Les héritiers, représentant ou ayant droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 25

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Nice.

ARTICLE 26

Les présents statuts seront enregistrés, déposés et publiés conformément à la loi, et pour faire les dépôts et publications, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

ARTICLE 27

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis au cours du premier exercice. Fait en quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce de Nice, et un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi, et quatre exemplaires sur papier libre pour être remis à chaque associé en vertu de l'article 20 du décret du 23 mars 1967.

Certifié conforme à l'original du 23 Avril 2012

Le Gérant:



VOYAGES SEEMORE TOURIST SERVICE

11, Rue du Congrès - 06000 NICE

Tél. 04 93 88 10 07 - Fax 04 93 88 19 79

E-mail : info@seemore.fr - www.seemore.fr

Licence : 006.95.0041 - R.C.S. 956 800 700